

# Journal officiel

## des

## Communautés européennes

12<sup>e</sup> année n° L 237

20 septembre 1969

Edition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

|                                                                                                                                                                                                                                                                                |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Règlement (CEE) n° 1852/69 du Conseil, du 16 septembre 1969, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre au programme alimentaire mondial et au Comité international de la Croix-Rouge . . . . .                                       | 1  |
| Règlement (CEE) n° 1853/69 de la Commission, du 19 septembre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . .                                                                                   | 3  |
| Règlement (CEE) n° 1854/69 de la Commission, du 19 septembre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . . . .                                                                                                                        | 4  |
| Règlement (CEE) n° 1855/69 de la Commission, du 19 septembre 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales . . . . .                                                                                                                              | 6  |
| Règlement (CEE) n° 1856/69 de la Commission, du 19 septembre 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . .                                                                                                                      | 7  |
| Règlement (CEE) n° 1857/69 de la Commission, du 19 septembre 1969, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine pour la période débutant le 1 <sup>er</sup> octobre 1969 . . . . .                                                              | 8  |
| Règlement (CEE) n° 1858/69 de la Commission, du 19 septembre 1969, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc pour la période débutant le 23 septembre 1969 . . . . .                                                                        | 11 |
| Règlement (CEE) n° 1859/69 de la Commission, du 19 septembre 1969, portant nouvelle modification du règlement (CEE) n° 1667/69 relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du lait et des produits laitiers à la suite de la dévaluation du franc français . . . . . | 15 |
| Règlement (CEE) n° 1860/69 de la Commission, du 19 septembre 1969, portant ajustement de certaines restitutions à l'exportation de l'huile d'olive . . . . .                                                                                                                   | 16 |
| Règlement (CEE) n° 1861/69 de la Commission, du 19 septembre 1969, complétant le règlement (CEE) n° 1436/69 concernant la mise en vente par adjudication de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention italien . . . . .                                           | 19 |

**Sommaire (suite)**

|                                                                                                                                                                                     |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Règlement (CEE) n° 1862/69 de la Commission, du 19 septembre 1969, relatif à l'application des mesures d'intervention pour les « Ochsens A » dans la région I d'Allemagne . . . . . | 20 |
| Règlement (CEE) n° 1863/69 de la Commission, du 19 septembre 1969, fixant les restitutions à l'exportation de certains produits laitiers . . . . .                                  | 21 |
| Règlement (CEE) n° 1864/69 de la Commission, du 19 septembre 1969, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses . . . . .                                   | 23 |
| Règlement (CEE) n° 1865/69 de la Commission, du 19 septembre 1969, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive . . . . .                                             | 24 |

**I**

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1852/69 DU CONSEIL**

**du 16 septembre 1969**

**établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre au programme alimentaire mondial et au Comité international de la Croix-Rouge**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 7 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 804/68 prévoit que, pour le lait écrémé en poudre de stockage public qui ne peut être écoulé pendant une campagne laitière à des conditions normales, des mesures particulières peuvent être prises ;

considérant que la situation du marché du lait écrémé en poudre dans la Communauté est caractérisée par l'existence de stocks importants constitués à la suite d'interventions sur le marché du lait écrémé en poudre de première qualité ;

considérant qu'il n'est pas possible d'écouler aux conditions normales les quantités supplémentaires de lait écrémé en poudre correspondant à ces stocks pendant la campagne laitière en cours ; que, par ailleurs, il convient d'éviter la prolongation du stockage en raison des frais qui en résultent ;

considérant que le Conseil a pris les 21 et 22 avril 1969 la décision d'inclure des produits laitiers dans un programme communautaire d'aide alimentaire ;

considérant que le programme alimentaire mondial et le Comité international de la Croix-Rouge ont fait connaître leurs besoins en matières protéiques

du lait ; que la fourniture de ces matières protéiques peut être assurée sous forme de lait écrémé en poudre répondant à certains critères de qualité ; que la fourniture gratuite de ce produit offre un débouché pour l'écoulement des excédents de lait écrémé en poudre et évite des frais de stockage pendant plusieurs années ;

considérant qu'il convient de déterminer en principe, par la mise en concurrence des entreprises intéressées établies dans la Communauté, le montant de l'aide aux entreprises assurant le transport du lait écrémé en poudre ; que la procédure de l'adjudication permet d'atteindre cet objectif ;

considérant qu'il convient de prévoir, pour le bon fonctionnement de l'opération, que l'organisme compétent de l'État membre, dont l'organisme d'intervention détient le lait écrémé en poudre, est chargé du versement de l'aide,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

1. Il est mis à la disposition du programme alimentaire mondial et du Comité international de la Croix-Rouge, du lait écrémé en poudre ayant fait l'objet des mesures d'intervention prévues à l'article 7 du règlement (CEE) n° 804/68.

2. La quantité de lait écrémé en poudre à écouler dans les conditions prévues au présent règlement est de :

- 120.000 tonnes en faveur du programme alimentaire mondial,
- 3.000 tonnes en faveur du Comité international de la Croix-Rouge.

3. Ces quantités sont livrables dans un délai de deux ans.

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

*Article 2*

1. Aux fins visées à l'article 1<sup>er</sup>, il est accordé :
  - a) une indemnité couvrant les frais de livraison jusqu'au stade fob ;
  - b) s'agissant du programme alimentaire mondial, une contribution forfaitaire aux frais d'acheminement et de distribution ;s'agissant du Comité international de la Croix-Rouge, le remboursement des frais d'acheminement, sur la base des frais effectifs supportés par ce Comité.

2. L'indemnité est accordée au transporteur. La contribution forfaitaire et le remboursement sont accordés à l'organisme assurant la distribution du lait écrémé en poudre dans les pays destinataires.

*Article 3*

1. Le montant de l'indemnité est déterminé, en principe, selon la procédure d'adjudication.
2. Les organismes compétents des États membres procèdent à l'adjudication selon des dispositions à déterminer.

*Article 4*

1. L'indemnité n'est versée que si l'adjudicataire a satisfait aux obligations prévues dans l'avis d'adjudication.
2. Le versement d'un acompte peut être prévu.

*Article 5*

Les quantités de lait écrémé en poudre à mobiliser sont décidées selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68, compte tenu des stocks détenus par les organismes d'intervention et de la situation du marché du lait écrémé en poudre.

*Article 6*

1. Chaque État membre désigne un organisme habilité à mettre en œuvre les mesures prévues au présent règlement.
2. Le versement de l'indemnité et de la contribution est assuré par l'organisme compétent de l'État membre dont l'organisme d'intervention détient le lait écrémé en poudre.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 1969.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. LARDINOIS

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1853/69 DE LA COMMISSION

du 19 septembre 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du  
13 juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation des céréales, des farines de blé et de seigle  
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par  
le règlement (CEE) n° 1592/69 <sup>(3)</sup> et tous les règle-  
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées  
dans le règlement (CEE) n° 1592/69 aux prix d'offreet aux cours de ce jour dont la Commission a eu  
connaissance, conduit à modifier les prélèvements  
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-  
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des  
produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b), et c) du  
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en  
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 20 septembre  
1969.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 1969.

*Par la Commission*

A. COPPE

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.<sup>(3)</sup> JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 septembre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                 | Unités<br>de compte<br>par tonne |
|---------------------------------------|-----------------------------------------------|----------------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil                      | 55,33                            |
| 10.01 B                               | Froment dur                                   | 51,08 <sup>(1)</sup>             |
| 10.02                                 | Seigle                                        | 42,23                            |
| 10.03                                 | Orge                                          | 48,79                            |
| 10.04                                 | Avoine                                        | 34,60                            |
| 10.05 A                               | Mais hybride destiné à l'ensemencement        | 35,89 <sup>(2)</sup>             |
| 10.05 B                               | Autre maïs                                    | 35,89                            |
| 10.07 A                               | Sarrasin                                      | 21,53                            |
| 10.07 B                               | Millet                                        | 45,53                            |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho et dari                     | 31,63                            |
| 10.07 D                               | Autres céréales                               | 0                                |
| 11.01 A                               | Farines de froment (blé)<br>et de méteil      | 56,50                            |
| 11.01 B                               | Farine de seigle                              | 69,50                            |
| 11.02 A I a) 1                        | Gruaux et semoules de froment<br>(blé dur)    | 88,64                            |
| 11.02 A I a) 2                        | Gruaux et semoules de froment<br>(blé tendre) | 60,92                            |

<sup>(1)</sup> Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

<sup>(2)</sup> Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1854/69 DE LA COMMISSION  
du 19 septembre 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du  
13 juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-  
ments pour les céréales et le malt ont été fixées  
par le règlement (CEE) n° 1593/69 <sup>(3)</sup> et tous les  
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des  
prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes  
s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur,  
doivent être modifiées conformément aux tableaux  
annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-  
ments fixés à l'avance pour les importations de

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

# Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 septembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 1969.

Par la Commission

A. COPPE

Membre de la Commission

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 septembre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

### A. Céréales

(U.C. / tonne)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise          | Courant<br>9 | 1 <sup>er</sup> term.<br>10 | 2 <sup>e</sup> term.<br>11 | 3 <sup>e</sup> term.<br>12 |
|---------------------------------------|----------------------------------------|--------------|-----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil               | 0            | 2,00                        | 2,00                       | 1,50                       |
| 10.01 B                               | Froment dur                            | 0            | 3,00                        | 3,00                       | 3,00                       |
| 10.02                                 | Seigle                                 | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |
| 10.03                                 | Orge                                   | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |
| 10.04                                 | Avoine                                 | 0            | 3,00                        | 3,00                       | 3,00                       |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement | 0            | 2,60                        | 2,60                       | 3,70                       |
| 10.05 B                               | Autre maïs                             | 0            | 2,60                        | 2,60                       | 3,70                       |
| 10.07 A                               | Sarrasin                               | 0            | 0                           | 0                          | 1,15                       |
| 10.07 B                               | Millet                                 | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho et dari              | 0            | 0,50                        | 0,50                       | 2,70                       |
| 10.07 D                               | Non dénommés                           | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |

### B. Malt

(U.C. / 100 kg)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                                                              | Courant<br>9 | 1 <sup>er</sup> term.<br>10 | 2 <sup>e</sup> term.<br>11 | 3 <sup>e</sup> term.<br>12 | 4 <sup>e</sup> term.<br>1 |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|-----------------------------|----------------------------|----------------------------|---------------------------|
| 11.07<br>A I (a)                      | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine                         | 0            | 0,356                       | 0,356                      | 0,267                      | 0,267                     |
| 11.07<br>A I (b)                      | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine           | 0            | 0,266                       | 0,266                      | 0,200                      | 0,200                     |
| 11.07<br>A II (a)                     | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine               | 0            | 0                           | 0                          | 0                          | 0                         |
| 11.07<br>A II (b)                     | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine | 0            | 0                           | 0                          | 0                          | 0                         |
| 11.07 B                               | Malt torréfié                                                                              | 0            | 0                           | 0                          | 0                          | 0                         |

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1855/69 DE LA COMMISSION**  
**du 19 septembre 1969**  
**modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du  
13 juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième  
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-  
tion pour les céréales a été fixé par le règlement  
(CEE) n° 1843/69 <sup>(3)</sup> ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des  
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte  
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-  
cable à la restitution pour les céréales, actuellement  
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à  
l'avance pour les exportations de céréales, visé à  
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/  
CEE, est modifié conformément au tableau annexé  
au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 septembre  
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 1969.

*Par la Commission*

A. COPPÉ

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 236 du 19. 9. 1969, p. 11.

**ANNEXE**

du règlement de la Commission, du 19 septembre 1969, modifiant le correctif applicable à la  
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise | Courant<br>9 | 1 <sup>er</sup> term.<br>10 | 2 <sup>e</sup> term.<br>11 | 3 <sup>e</sup> term.<br>12 |
|---------------------------------------|-------------------------------|--------------|-----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil      | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |
| 10.01 B                               | Froment dur                   | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |
| 10.02                                 | Seigle                        | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |
| 10.03                                 | Orge                          | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |
| 10.04                                 | Avoine                        | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |
| 10.05 B                               | Autre maïs                    | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |
| 10.07 B                               | Graines de sorgho et dari     | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |
| 10.07 C                               | Millet                        | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1856/69 DE LA COMMISSION

du 19 septembre 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du  
18 décembre 1967, portant organisation commune  
des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés  
par le règlement (CEE) n° 1595/69 <sup>(3)</sup> et tous les  
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-  
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1595/69  
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-  
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du  
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du  
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de  
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-  
qué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 septembre  
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 1969.

*Par la Commission*

A. COPPÉ

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 6.

## ANNEXE

| (U.C / 100 kg.)                       |                                                    |                           |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------|---------------------------|
| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                       | Montant<br>du prélèvement |
| 17.01                                 | Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : |                           |
|                                       | A. dénaturés :                                     |                           |
|                                       | I. sucre blanc                                     | 19,22                     |
|                                       | II. sucre brut                                     | 15,33 <sup>(1)</sup>      |
|                                       | B. non dénaturés :                                 |                           |
|                                       | I. sucre blanc                                     | 19,22                     |
|                                       | II. sucre brut                                     | 15,33 <sup>(1)</sup>      |

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1857/69 DE LA COMMISSION

du 19 septembre 1969

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine pour la période débutant le 1<sup>er</sup> octobre 1969

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup> modifié par le règlement (CEE) n° 1398/69 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 18 paragraphe 5 première phrase,considérant qu'aux termes de l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que le règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil, du 28 juin 1968 <sup>(3)</sup>, a établi les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande bovine conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant qu'en ce qui concerne les gros bovins, au sens de l'article 3 paragraphe 3 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68, pour autant qu'il s'agit de vaches, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination des pays d'Afrique riverains de la Méditerranée ; qu'il convient, afin de maintenir ces échanges, de fixer la restitution à un montant permettant l'exportation vers ces pays ;

considérant que pour les produits repris à l'annexe sous les positions ex 02.01 A II a) 1 aa) 11 et 33 et ex 02.01 A II a) 1 cc) 22 et ex 02.01 A II a) 2 aa), bb), cc) et dd) 22 dernier tiret et destinés à l'avitaillement des navires et des aéronefs ainsi qu'aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau, il convient de prévoir un montant qui couvre l'écart

entre les prix sur le marché mondial et les prix à l'exportation des États membres ;

considérant qu'en ce qui concerne les quartiers avant de gros bovins, frais ou réfrigérés, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination du Royaume-Uni et des pays tiers riverains de la Méditerranée ; que des courants commerciaux existent également pour certaines viandes bovines fraîches, réfrigérées ou congelées en morceaux désossés ; qu'il convient dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges de fixer le montant de la restitution, compte tenu des meilleures conditions d'exportation de ces produits et de les différencier selon les présentations et la destination ;

considérant que pour les produits repris à l'annexe sous les positions ex 02.01 A II a) 1 bb) 11 et 33, il existe des courants commerciaux traditionnels vers les pays tiers ; qu'il convient, afin de maintenir ces échanges, de fixer la restitution à un montant permettant l'exportation vers ces pays, compte tenu de l'expérience acquise au cours des derniers mois ;

considérant qu'en ce qui concerne les viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, désossées, salées et séchées, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination de la Suisse ; qu'il convient, dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges, de fixer la restitution à un montant couvrant l'écart entre les prix sur le marché suisse et les prix à l'exportation des États membres ;

considérant que pour les conserves visées à l'article 1<sup>er</sup> sous c) du règlement (CEE) n° 805/68 et contenant au moins 40 % de viande, la participation de la Communauté au commerce international peut être maintenue en accordant une restitution d'un montant établi en tenant compte de celle octroyée jusqu'à présent aux exportateurs ;considérant qu'en ce qui concerne les produits repris à l'article 1<sup>er</sup> sous d) du règlement (CEE) n° 805/68, l'évolution des prix sur le marché mondial et dans la Communauté permet de prévoir que le maintien, jusqu'au 31 octobre 1969, de la restitution précédemment fixée est suffisante pour assurer la participation de la Communauté au commerce international ; que cette évolution rend inopportune la fixation de cette restitution à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1969 ;<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.<sup>(3)</sup> JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 2.

considérant que, pour les autres produits du secteur de la viande bovine, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial rend inopportune la fixation d'une restitution ;

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 1666/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur de la viande bovine à la suite de la dévaluation du franc français <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1787/69 <sup>(2)</sup>, prévoit qu'aussi longtemps que les prix constatés sur le marché représentatif de la France ne reflètent pas l'application du taux de diminution de 7,33 % décidé par le gouvernement français, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français <sup>(3)</sup>, l'incidence d'une diminution de 11,11 % doit être prise en considération lors de la constatation des prix des veaux et des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Com-

munauté, en vue de l'application du régime des échanges avec les pays tiers ;

considérant que le Comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### Article premier

1. La liste des produits pour l'exportation desquels il est accordé la restitution visée à l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits, non repris à l'annexe, visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 805/68.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

<sup>(1)</sup> JO n° L 213 du 25.8.1969, p. 15.

<sup>(2)</sup> JO n° L 230 du 11.9.1969, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 202 du 12.8.1969, p. 1.

#### ANNEXE

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises                                                                        | Montant des restitutions U.C./100 kg |
|---------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
|                                 |                                                                                                     | Poids vif                            |
| ex 01.02 A II                   | Animaux vivants de l'espèce bovine des espèces domestiques autres que reproducteurs de race pure :  |                                      |
| b)                              | autres :                                                                                            |                                      |
|                                 | — Vaches :                                                                                          |                                      |
|                                 | — pour les exportations à destination des pays d'Afrique riverains de la Méditerranée               | 10,00                                |
|                                 |                                                                                                     | Poids net                            |
| ex 02.01 A II a) 1              | Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, fraîches ou réfrigérées :                        |                                      |
| aa)                             | de veau :                                                                                           |                                      |
| 11.                             | Carcasses et demi-carcasses <sup>(1)</sup>                                                          | 13,00                                |
| 33.                             | Quartiers arrière attenants ou séparés <sup>(1)</sup>                                               | 30,00                                |
| bb)                             | de gros bovins :                                                                                    |                                      |
| 11.                             | Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés                                               | 42,50                                |
| 22.                             | Quartiers avant :                                                                                   |                                      |
|                                 | — pour les exportations à destination du Royaume-Uni et des pays tiers riverains de la Méditerranée | 33,00                                |
| 33.                             | Quartiers arrière                                                                                   | 49,25                                |

| Numéro<br>du tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                   | Montant des<br>restitutions<br>U.C./100 kg |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
|                                       |                                                                                                                                                                                                                | Poids net                                  |
| cc)                                   | autres présentations de viandes de veau et de gros bovins :                                                                                                                                                    |                                            |
| 22.                                   | Morceaux désossés :                                                                                                                                                                                            |                                            |
|                                       | — livraisons pour l'avitaillement des navires et des aéronefs ou livraisons aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau                             | 60,00                                      |
|                                       | — pour les exportations à destination du Royaume-Uni                                                                                                                                                           | 43,00                                      |
|                                       | — autres destinations                                                                                                                                                                                          | 49,25                                      |
| ex 02.01 A II a) 2                    | Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, congelées :                                                                                                                                                 |                                            |
| aa)                                   | Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés <sup>(1)</sup>                                                                                                                                           | 42,50                                      |
| bb)                                   | Quartiers avant <sup>(1)</sup>                                                                                                                                                                                 | 33,00                                      |
| cc)                                   | Quartiers arrière <sup>(1)</sup>                                                                                                                                                                               | 49,25                                      |
| dd)                                   | autres :                                                                                                                                                                                                       |                                            |
| 22.                                   | Morceaux désossés, à l'exception des joues et des abats :                                                                                                                                                      |                                            |
|                                       | — présentés en 4 parties au maximum sous forme de rouleaux, d'un poids unitaire inférieur ou égal à 3 kg, d'une teneur en graisse visible interne et externe inférieure ou égale à 5 % du poids du produit :   |                                            |
|                                       | — pour les exportations à destination des pays tiers riverains de la Méditerranée                                                                                                                              | 55,00                                      |
|                                       | — autres présentations, d'un poids unitaire supérieur ou égal à 2 kg, d'une teneur en graisse visible interne et externe inférieure ou égale à 10 % du poids du produit                                        | 43,00                                      |
|                                       | — autres présentations, d'un poids unitaire inférieur à 2 kg <sup>(1)</sup>                                                                                                                                    | 49,25                                      |
| ex 02.06 C I a) 2                     | Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, désossées, salées et séchées :                                                                                                                              |                                            |
|                                       | — pour les exportations à destination de la Suisse                                                                                                                                                             | 80,00                                      |
| ex 16.02 B III b) 1                   | autres préparations et conserves de viandes ou d'abats non dénommés, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, à l'exclusion de celles contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine : |                                            |
|                                       | — Conserves contenant :                                                                                                                                                                                        |                                            |
|                                       | 1. 80 % ou plus de viandes, à l'exception des abats et de la graisse                                                                                                                                           | 25,00                                      |
|                                       | 2. 60 % ou plus et moins de 80 % de viandes, à l'exception des abats et de la graisse                                                                                                                          | 15,00                                      |
|                                       | 3. 40 % ou plus et moins de 60 % de viandes, à l'exception des abats et de la graisse                                                                                                                          | 10,00                                      |
| ex 15.02 B I                          | Suifs de l'espèce bovine fondus, y compris le suif dit « premier jus » :                                                                                                                                       |                                            |
|                                       | — jusqu'au 31 octobre 1969                                                                                                                                                                                     | 1,25                                       |
|                                       | — à partir du 1 <sup>er</sup> novembre 1969                                                                                                                                                                    | 0                                          |

<sup>(1)</sup> La restitution pour ces produits n'est accordée que dans la mesure où il s'agit de livraisons pour l'avitaillement des navires et des aéronefs ou de livraisons aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1858/69 DE LA COMMISSION

du 19 septembre 1969

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc pour la période débutant le 23 septembre 1969

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 5 première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 15 du règlement n° 121/67/CEE, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement n° 177/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967 <sup>(3)</sup>, a établi les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de porc conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que, pour les produits des positions 02.01 A III a) 5, 02.05 A I et II, 02.06 B I a) 5, 02.06 B I a) ex 6 (« Wiltshire-Bacon », « Middles », « Backs ») et 02.06 B I b) 5 de la nomenclature figurant à l'annexe, il convient de fixer la restitution à un montant qui, tout en permettant la participation de la Communauté au commerce international, couvre l'écart entre les prix à l'importation les plus favorables dans les pays tiers et les prix à l'exportation des États membres exportateurs ; que, toutefois, sur les marchés des pays tiers traditionnellement importateurs, les prix étant entrés dans une période de stabilisation, il convient, après une certaine période d'adaptation, de mettre fin à celles applicables aux produits des positions 02.01 A III a) 5 et 02.06 B I a) 5 ;

considérant que, pour les produits de la position 02.06 B I b) 2, il convient de limiter la restitution

à un montant qui tienne compte, d'une part, des caractéristiques qualitatives de chacun des produits relevant de cette position et, d'autre part, du caractère particulier des exportations de ces produits ;

considérant que, pour les produits de la position 02.06 B I b) ex 6, il convient de limiter l'octroi de la restitution aux produits dont la qualité est comparable à celle des produits de la position 02.06 B I b) 2 ; qu'il est opportun, par conséquent, de prévoir pour ces premiers produits une restitution dont le montant est égal à celui applicable pour ces derniers produits ;

considérant que, pour les produits des positions 15.01 A II, il convient de retenir un montant qui couvre l'écart entre les prix à l'importation les plus favorables dans les pays tiers traditionnellement importateurs et les prix à l'exportation des États membres exportateurs ; que, toutefois, sur les marchés de ces pays tiers traditionnellement importateurs, les prix étant entrés dans une période de stabilisation, il convient, après une certaine période d'adaptation, de diminuer la restitution applicable aux produits de la position 15.01 A II ;

considérant qu'en raison des conditions de concurrence dans certains pays tiers traditionnellement les plus importants importateurs des produits des positions ex 16.01 A, ex 16.01 B I et II, ex 16.02 A II, ex 16.02 B III a) 1 aa), bb) et cc), 2 et 3, il convient de prévoir pour ces produits un montant égal à celui qui a été fixé précédemment ;

considérant que, pour les autres produits du secteur de la viande de porc, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial rend inopportune la fixation d'une restitution ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 <sup>(4)</sup>, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; qu'aux termes de l'article 7 de ce règlement dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement doit être prise en considération ;

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2614/67.

<sup>(4)</sup> JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

considérant que le Comité de gestion de la viande de porc n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. La liste des produits pour l'exportation desquels il est accordé la restitution visée à l'article 15

du règlement n° 121/67/CEE et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les autres produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 septembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 1969.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

---

## ANNEXE

| Numéro<br>du tarif | Désignation des produits                                                                                                                                                                                   | Montant<br>des restitutions<br>U.C./100 kg |
|--------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
|                    |                                                                                                                                                                                                            | poids net                                  |
| 02.01              | Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :                                                                                              |                                            |
| A                  | Viandes :                                                                                                                                                                                                  |                                            |
| III                | de l'espèce porcine :                                                                                                                                                                                      |                                            |
| a)                 | domestique :                                                                                                                                                                                               |                                            |
| 5.                 | Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines :                                                                                                                                                         |                                            |
|                    | — pour les exportations jusqu'au 30 septembre 1969                                                                                                                                                         | 14,50                                      |
|                    | — pour les exportations à partir du 1 <sup>er</sup> octobre 1969                                                                                                                                           | —                                          |
| 02.05              | Lard, y compris la graisse de porc et de volailles non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé : |                                            |
| A                  | Lard :                                                                                                                                                                                                     |                                            |
| I                  | frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure                                                                                                                                                              | 6,50                                       |
| II                 | séché ou fumé                                                                                                                                                                                              | 7,50                                       |
| 02.06              | Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exception des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés :                                                                              |                                            |
| B                  | de l'espèce porcine domestique :                                                                                                                                                                           |                                            |
| I                  | Viandes :                                                                                                                                                                                                  |                                            |
| a)                 | salées ou en saumure :                                                                                                                                                                                     |                                            |
| 5.                 | Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines :                                                                                                                                                         |                                            |
|                    | — pour les exportations jusqu'au 30 septembre 1969                                                                                                                                                         | 14,50                                      |
|                    | — pour les exportations à partir du 1 <sup>er</sup> octobre 1969                                                                                                                                           | —                                          |
| ex 6.              | autres :                                                                                                                                                                                                   |                                            |
|                    | « Wiltshire-bacon », « Middles », « Backs » (a)                                                                                                                                                            | 27,00                                      |
| b)                 | séchées ou fumées :                                                                                                                                                                                        |                                            |
| 2.                 | Jambons et morceaux de jambons, non désossés                                                                                                                                                               | 50,00                                      |
| 5.                 | Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines                                                                                                                                                           | 24,20                                      |
| ex 6.              | autres :                                                                                                                                                                                                   |                                            |
|                    | Jambons, longes et épaules sans os et leurs morceaux                                                                                                                                                       | 50,00                                      |
| 15.01              | Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues, graisse de volailles pressée ou fondue :                                                                                                          |                                            |
| A                  | Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues :                                                                                                                                                  |                                            |
| II                 | autres :                                                                                                                                                                                                   |                                            |
|                    | — pour les exportations jusqu'au 31 octobre 1969                                                                                                                                                           | 6,50                                       |
|                    | — pour les exportations à partir du 1 <sup>er</sup> novembre 1969                                                                                                                                          | 5,50                                       |

(a) — Est considéré comme « Wiltshire-Bacon » la demi-carasse salée, d'un poids net égal ou supérieur à 25 kg et inférieur ou égal à 40 kg, présentée sans tête, sans queue, sans pieds, sans omoplate, sans os de poitrine (sternum), sans vertèbres, sans panne, sans rognons, sans diaphragme.  
— Sont considérés comme « Middles » les « Wiltshire-Bacon » définis ci-dessus, sans épaule et sans jambon.  
— Sont considérés comme « Backs » les parties supérieures de « Middles » constituées par les côtelettes avec lard et couenne.

| Numéro<br>du tarif | Désignation des produits                                                                                 | Montant<br>des restitutions<br>U.C./100 kg |
|--------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| ex 16.01           | Saucisses, saucissons, et similaires de viandes, d'abats ou de sang, destinés à l'alimentation humaine : |                                            |
| A                  | de foie                                                                                                  | 11,20                                      |
| B                  | autres (b)                                                                                               |                                            |
| I                  | Saucisses et saucissons secs, non cuits                                                                  | 45,00                                      |
| II                 | autres                                                                                                   | 30,00                                      |
| ex 16.02           | autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, destinées à l'alimentation humaine :             |                                            |
| A                  | de foie                                                                                                  |                                            |
| II                 | autres                                                                                                   | 14,20                                      |
| B                  | autres :                                                                                                 |                                            |
| III                | non dénommées :                                                                                          |                                            |
| a)                 | contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :               |                                            |
| 1.                 | 80 % ou plus de viande ou d'abats, y compris les graisses, de toutes espèces :                           |                                            |
| aa)                | Jambons, filets et longes, et leurs morceaux                                                             | 37,30                                      |
| bb)                | Épaules et leurs morceaux                                                                                | 37,30                                      |
| cc)                | autres                                                                                                   | 20,00                                      |
| 2.                 | 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, y compris les graisses, de toutes espèces            | 10,00                                      |
| 3.                 | moins de 40 % de viande ou d'abats, y compris les graisses, de toutes espèces                            | 5,00                                       |

(b) — La restitution applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est octroyée pour le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1859/69 DE LA COMMISSION

du 19 septembre 1969

portant nouvelle modification du règlement (CEE) n° 1667/69 relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du lait et des produits laitiers à la suite de la dévaluation du franc français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français <sup>(1)</sup>, et notamment son article 8,

considérant que l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1667/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du lait et des produits laitiers à la suite de la dévaluation du franc français <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1812/69 <sup>(3)</sup>, prévoit que les subventions octroyées à l'importation et les montants compensatoires perçus à l'exportation par la France, conformément à l'article 2 paragraphe 1 dudit règlement, ne sont pas applicables à certains beurres vendus à prix réduit au titre des différents règlements qui y sont mentionnés; que le règlement (CEE) n° 1732/69 de la Commission, du 1<sup>er</sup> septembre 1969, relatif à des adjudications permanentes pour l'écoulement de matières grasses provenant du lait destinées à la fabrication de mélanges de graisses <sup>(4)</sup> prévoit une nouvelle mesure pour l'écoulement de beurre de stock à prix réduit; qu'il y a lieu de soumettre également le beurre vendu au titre de ce règlement aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1667/69;

considérant que l'article 4 de ce dernier règlement précise les cas dans lesquels, en France, des montants exprimés en unités de compte sont affectés, suite à la dévaluation du franc français, du coefficient 0,8889; que les cautions et montants visés à l'article 10 paragraphe 1, à l'article 14 paragraphe 1 et à l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1732/69 sont exigés dans des conditions analogues à celles existant dans les cas visés ci-dessus et doivent, dès lors, être affectés pour la France du même coefficient; qu'en outre, le règlement (CEE) n° 1034/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le beurre de

stock détenu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais et destiné à certaines industries de transformation exportatrices <sup>(5)</sup>, étant devenu sans objet, suite à l'adoption du règlement (CEE) n° 1659/69 <sup>(6)</sup> de la Commission, du 22 août 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le beurre de stock détenu par les organismes d'intervention, modifiant notamment le règlement (CEE) n° 1033/69 et clôturant l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1034/69, modifié par le règlement (CEE) n° 1768/69 <sup>(7)</sup>, il convient de mentionner dorénavant, à l'article 4 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 1667/69, la caution visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1659/69 au lieu de la caution visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1034/69;

considérant que, suivant l'annexe I A du règlement (CEE) n° 1667/69, les subventions et montants compensatoires visés à l'article 2 paragraphe 1 de ce règlement sont applicables à tous les fromages à pâte persillée; que le fromage Roquefort provenant du lait de brebis est uniquement produit en France et que son prix n'est pas affecté par une modification du prix d'intervention du beurre; qu'il convient donc d'exclure ce fromage de la réglementation prévue pour les autres fromages à pâte persillée;

considérant que les dispositions prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. A l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1667/69, l'alinéa suivant est ajouté:

« g) ou du règlement (CEE) n° 1732/69 de la Commission, du 1<sup>er</sup> septembre 1969, relatif à des adjudications permanentes pour l'écoulement de matières grasses provenant du lait destinées à la fabrication de mélanges de graisses. »

<sup>(1)</sup> JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 213 du 25. 8. 1969, p. 18.

<sup>(3)</sup> JO n° L 233 du 16. 9. 1969, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 222 du 2. 9. 1969, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 5.

<sup>(6)</sup> JO n° L 211 du 23. 8. 1969, p. 16.

<sup>(7)</sup> JO n° L 226 du 6. 9. 1969, p. 23.

2. A l'article 4 du règlement (CEE) n° 1667/69 :

a) le texte du paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant :

« 7. la caution visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1659/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le beurre de stock détenu par les organismes d'intervention, modifiant notamment le règlement (CEE) n° 1033/69 et clôturant l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1034/69 ; »

b) le paragraphe 9 suivant est ajouté :

« 9. les montants visés à l'article 10 paragraphe 1, à l'article 14 paragraphe 1 et à l'article 15

paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1732/69. »

#### Article 2

A l'annexe I A du règlement (CEE) n° 1667/69, sous le n° ex 04.04 du tarif douanier commun, les termes « C. Fromages à pâte persillée » sont remplacés par les termes « C. Fromages à pâte persillée, à l'exclusion du Roquefort ».

#### Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La disposition de l'article 2 prend effet à partir du 11 août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 1969.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1860/69 DE LA COMMISSION

du 19 septembre 1969

portant ajustement de certaines restitutions à l'exportation d'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce <sup>(3)</sup>,

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 18/69 <sup>(5)</sup>, et notamment son article 7 bis paragraphe 3,

considérant que, dans le but de permettre la réalisation d'opérations au début d'une nouvelle campagne, l'article 7 bis du règlement n° 171/67/CEE prévoit la possibilité d'ajuster la restitution fixée à l'avance pour une exportation réalisée pendant le premier mois de la campagne suivant celle au cours de laquelle la demande de préfixation a été déposée, en fonction du prix de seuil en vigueur le dernier mois de cette dernière campagne ;

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

<sup>(4)</sup> JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2600/67.

<sup>(5)</sup> JO n° L 3 du 7. 1. 1969, p. 1.

considérant que, compte tenu de la situation du commerce international de l'huile d'olive, il y a lieu de prévoir l'application des dispositions précitées pendant la première quinzaine du mois de novembre 1969 et pour les exportations vers les pays tiers autres que les pays européens et ceux qui sont riverains de la mer Méditerranée ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions fixées à l'avance pendant le mois de septembre 1969 pour des exportations d'huile d'olive vers les pays tiers, à l'exclusion de la Grèce,

des pays tiers européens et des autres pays tiers riverains de la mer Méditerranée, réalisées du 1<sup>er</sup> novembre 1969 au 15 novembre 1969, sont ajustées conformément à l'annexe I.

*Article 2*

Les restitutions fixées à l'avance pendant le mois d'octobre 1969 pour des exportations d'huile d'olive vers les pays tiers, à l'exclusion de la Grèce, des pays tiers européens et des pays tiers riverains de la mer Méditerranée, réalisées du 1<sup>er</sup> novembre 1969 au 15 novembre 1969, sont ajustées conformément à l'annexe II.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 1969.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

## ANNEXE I

| N° du tarif douanier commun | Désignation des marchandises                                                                                                                    | Ajustement de la restitution fixée à l'avance augmentée de |
|-----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| 15.07                       | Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées :                                                                    |                                                            |
| A                           | Huile d'olive :                                                                                                                                 |                                                            |
| I                           | ayant subi un processus de raffinage :                                                                                                          |                                                            |
| a)                          | obtenue par le raffinage d'huile d'olive vierge, même coupée d'huile d'olive vierge :                                                           |                                                            |
|                             | en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou moins ou autrement présentée                                                                |                                                            |
|                             | — pour les exportations vers les pays tiers, à l'exclusion de la Grèce, des pays tiers européens et des pays tiers riverains de la Méditerranée | 0,62 U.C.                                                  |
| II                          | autre :                                                                                                                                         |                                                            |
|                             | (a) Huile d'olive vierge :                                                                                                                      |                                                            |
|                             | en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou moins ou autrement présentée :                                                              |                                                            |
|                             | — pour les exportations vers les pays tiers, à l'exclusion de la Grèce, des pays tiers européens et des pays tiers riverains de la Méditerranée | 0,62 U.C.                                                  |

## ANNEXE II

| N° du tarif douanier commun | Désignation des marchandises                                                                                                                    | Ajustement de la restitution fixée à l'avance |
|-----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|
| 15.07                       | Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées :                                                                    |                                               |
| A                           | Huile d'olive :                                                                                                                                 |                                               |
| I                           | ayant subi un processus de raffinage :                                                                                                          |                                               |
| a)                          | obtenue par le raffinage d'huile d'olive vierge, même coupée d'huile d'olive vierge :                                                           |                                               |
|                             | en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou moins ou autrement présentée                                                                |                                               |
|                             | — pour les exportations vers les pays tiers, à l'exclusion de la Grèce, des pays tiers européens et des pays tiers riverains de la Méditerranée | 0,00 U.C.                                     |
| II                          | autre :                                                                                                                                         |                                               |
|                             | (a) Huile d'olive vierge :                                                                                                                      |                                               |
|                             | en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou moins ou autrement présentée :                                                              |                                               |
|                             | — pour les exportations vers les pays tiers, à l'exclusion de la Grèce, des pays tiers européens et des pays tiers riverains de la Méditerranée | 0,00 U.C.                                     |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1861/69 DE LA COMMISSION

du 19 septembre 1969

complétant le règlement (CEE) n° 1436/69 concernant la mise en vente par adjudication de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention italien

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11 paragraphe 5,considérant que le règlement (CEE) n° 1436/69 de la Commission, du 24 juillet 1969, concernant la mise en vente par adjudication de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention italien <sup>(3)</sup> a prévu trois adjudications successives échelonnées du 8 août au 11 septembre 1969 ;

considérant que la totalité de l'huile mise en vente n'a pas été adjugée au cours desdites adjudications ; qu'il convient, en conséquence, de procéder au cours de la présente campagne et selon les mêmes conditions définies pour ces adjudications à une quatrième adjudication ;

considérant que le retrait de l'huile par l'adjudicataire peut éventuellement n'être effectué qu'après le début de la nouvelle campagne ; qu'il convient que, dans ce cas, le prix offert par l'adjudicataire soit ajusté en fonction de la variation du prix indicatif de marché de l'huile entre le mois d'octobre et le mois de novembre ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'article 2 du règlement (CEE) n° 1436/69 est complété par le paragraphe 3 suivant :

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 1969.

« 3. Les huiles qui ont fait l'objet d'offres lors de la première et de la deuxième adjudication et qui n'ont pas été attribuées, ainsi que celles qui n'ont pas fait l'objet d'une offre lors de la troisième adjudication sont remises en vente lors d'une quatrième adjudication. »

*Article 2*

Le texte de l'article 3 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1436/69 est remplacé par le texte suivant :

« Cette date est fixée pour la deuxième et la troisième adjudication, respectivement au 30 août 1969 et au 11 septembre 1969, à 12 heures et pour la quatrième adjudication, au 2 octobre 1969, à 12 heures. »

*Article 3*

L'article 4 du règlement (CEE) n° 1436/69 est complété par le paragraphe 3 suivant :

« 3. Le prix d'offre des huiles attribuées à la suite de la quatrième adjudication et retirées par l'adjudicataire après le 31 octobre 1969 sera ajusté d'un montant égal à la différence entre le prix indicatif de marché en vigueur le mois d'octobre 1969 et celui en vigueur le mois de novembre 1969. »

*Article 4*

L'annexe du règlement (CEE) n° 1436/69 est complétée par le paragraphe 3 suivant :

« 3. Pour l'adjudication avec remise des offres au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 1969.

Les prix visés au paragraphe 1 sont augmentés de 1,24 unité de compte par 100 kg. »

*Article 5*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

Jean REY

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.<sup>(2)</sup> JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 183 du 25. 7. 1969, p. 29.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1862/69 DE LA COMMISSION**  
**du 19 septembre 1969**

**relatif à l'application des mesures d'intervention pour les « Ochsens A » dans la région I d'Allemagne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1398/69 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 4,

considérant que par le règlement (CEE) n° 1810/69 de la Commission, du 12 septembre 1969, relatif à des mesures d'intervention à prendre dans le secteur de la viande bovine en Allemagne <sup>(3)</sup>, ont été arrêtées les modalités d'application des mesures d'intervention dans la région I de la république fédérale d'Allemagne pour les « Ochsens A » ainsi que les viandes provenant des « Ochsens A » répondant aux présentations visées à l'annexe II point 1 du règlement (CEE) n° 1097/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1809/69 <sup>(5)</sup>; que ces modalités prévoient, notamment, que la mise en application des mesures

d'intervention en cause aura lieu dès que les deux conditions visées à l'article 6 paragraphe 1 sous a) et b) du règlement (CEE) n° 805/68 seront remplies simultanément pendant une semaine;

considérant que ces deux conditions ont été remplies simultanément pendant une semaine; qu'il est, dès lors, nécessaire de mettre en application les mesures d'intervention susvisées;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

A partir du 22 septembre 1969, l'organisme d'intervention désigné par la république fédérale d'Allemagne achète, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1810/69, les produits qui lui sont offerts.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 septembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 1969.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21.7.1969, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 232 du 13.9.1969, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO n° L 184 du 29.7.1968, p. 5.

<sup>(5)</sup> JO n° L 232 du 13.9.1969, p. 6.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1863/69 DE LA COMMISSION**  
**du 19 septembre 1969**  
**fixant les restitutions à l'exportation de certains produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du  
27 juin 1968, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-  
tiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement  
(CEE) n° 1398/69 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 17  
paragraphe 4,

considérant que les restitutions à l'exportation dans  
le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixées  
par le règlement (CEE) n° 1762/69 de la Commis-  
sion, du 5 septembre 1969 <sup>(3)</sup> ;

considérant que l'application des règles et modali-  
tés rappelées dans le règlement (CEE) n° 1762/69  
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à fixer les restitutions à l'exportation  
pour les produits repris à l'annexe du présent règle-  
ment, comme il est indiqué à ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-  
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion  
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des pro-  
duits visés à l'annexe du présent règlement, sont  
fixées conformément à ladite annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 septembre  
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 1969.

*Par la Commission*

A. COPPE

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21.7.1969, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 226 du 6.9.1969, p. 6.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 septembre 1969, fixant les restitutions  
à l'exportation de certains produits laitiers

La sous-position 04.02 A II b) 1 (bb) de l'annexe du règlement (CEE) n° 1762/69 et les montants correspondants se lisent comme suit :

| N° du tarif<br>douanier commun | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                 | Montant<br>de la restitution<br>U.C./100 kg<br>poids net<br>(sauf autre<br>indication) |
|--------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| 04.02                          | A II b) 1 (bb) autres<br><br>pour les exportations vers :<br>— les zones B (à l'exclusion de Cuba) et C (à l'exclusion de l'Inde)<br>— Cuba, l'Inde et le Japon<br>— les autres destinations | <br><br><br>23,00<br>26,50<br>20,00                                                    |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1864/69 DE LA COMMISSION

du 19 septembre 1969

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du  
22 septembre 1966, portant établissement d'une  
organisation commune des marchés dans le secteur  
des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par  
le règlement (CEE) n° 2146/68 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-  
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par  
le règlement (CEE) n° 1623/69 <sup>(3)</sup> et les règlements  
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1623/69 aux

données dont la Commission dispose actuellement  
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-  
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe  
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement  
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent  
règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 septem-  
bre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 1969.

*Par la Commission*

A. COPPE

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 314 du 31.12.1968, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 207 du 19.8.1969, p. 9.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 septembre 1969, fixant le montant de l'aide  
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 22 septembre 1969 pour les graines de colza et de  
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

|                                                    | Graines de colza et navette    Tournesol |       |
|----------------------------------------------------|------------------------------------------|-------|
| Montants de l'aide                                 | 10,175                                   | 9,264 |
| Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance : |                                          |       |
| — pour le mois de septembre :                      | 10,175                                   | 9,264 |
| — pour le mois d'octobre :                         | 10,355                                   | 8,447 |
| — pour le mois de novembre :                       | 10,535                                   | 8,659 |
| — pour le mois de décembre :                       | 10,715                                   | 8,868 |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1865/69 DE LA COMMISSION

du 19 septembre 1969

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22  
septembre 1966, portant établissement d'une organi-  
sation commune des marchés dans le secteur des ma-  
tières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règle-  
ment (CEE) n° 2146/68 <sup>(2)</sup>, et notamment son article  
13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27  
octobre 1966, relatif aux échanges de matières gras-  
ses entre la Communauté et la Grèce <sup>(3)</sup>, et notam-  
ment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27 oc-  
tobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à  
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,  
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile  
d'olive <sup>(4)</sup>, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 1466/69 du Conseil, du  
23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles  
d'olive du Maroc <sup>(5)</sup>, et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1471/69 du Conseil, du  
23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles  
d'olive de Tunisie <sup>(6)</sup>, et notamment son article 6,

considérant que les prélèvements applicables dans le  
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règle-  
ment (CEE) n° 1818/69 de la Commission, du 15  
septembre 1969, fixant les prélèvements dans le sec-  
teur de l'huile d'olive <sup>(7)</sup> ;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1818/69 aux  
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance  
conduit à modifier les prélèvements actuellement en  
vigueur comme indiqué au tableau annexé au pré-  
sent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article unique*

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règle-  
ment n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n°  
162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/66/  
CEE, à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1466/69 et  
à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1471/69 sont  
fixés au tableau annexé au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 22 sep-  
tembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 1969.

*Par la Commission*

A. COPPÉ

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

<sup>(4)</sup> JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

<sup>(5)</sup> JO n° L 197 du 8. 8. 1969, p. 93.

<sup>(6)</sup> JO n° L 198 du 8. 8. 1969, p. 93.

<sup>(7)</sup> JO n° L 233 du 16. 9. 1969, p. 16.

## ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 22 septembre 1969  
en U.C./100 kg

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Produits entièrement obtenus dans l'un de ces<br>pays et transportés directement de l'un de ces<br>pays dans la Communauté |        |         | Produits qui ne sont pas entièrement obtenus<br>dans l'un de ces pays ou ne sont pas transportés<br>directement de l'un de ces pays dans la<br>Communauté |        |         | Pays tiers |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|---------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|---------|------------|
|                                       | Grèce                                                                                                                      | Maroc  | Tunisie | Grèce                                                                                                                                                     | Maroc  | Tunisie |            |
| 07.01 N I b)                          | 0                                                                                                                          | 0,925  | 0,925   | 1,625                                                                                                                                                     | 0,925  | 0,925   | 0,925      |
| 07.03 A II                            | 0                                                                                                                          | 0,825  | 0,825   | 1,625                                                                                                                                                     | 0,825  | 0,825   | 0,825      |
| 15.07 A I a)                          | 0,480                                                                                                                      | 8,201  | 8,201   | 11,401                                                                                                                                                    | 11,401 | 11,401  | 11,401     |
| 15.07 A I b)                          | 0,900                                                                                                                      | 11,008 | 11,008  | 17,008                                                                                                                                                    | 17,008 | 17,008  | 17,008     |
| 15.07 A II                            | 0                                                                                                                          | 1,888  | 1,888   | 7,388                                                                                                                                                     | 7,388  | 7,388   | 7,388      |
| 15.17 A I                             | 0                                                                                                                          | 3,694  | 3,694   | 3,694                                                                                                                                                     | 3,694  | 3,694   | 3,694      |
| 15.17 A II                            | 0                                                                                                                          | 5,910  | 5,910   | 5,910                                                                                                                                                     | 5,910  | 5,910   | 5,910      |
| 23.04 A                               | 0                                                                                                                          | 0,591  | 0,591   | 0,591                                                                                                                                                     | 0,591  | 0,591   | 0,591      |

## STATISTIQUES SOCIALES

N° 2/1969

(200 pages) (allemand/français/italien/néerlandais)

Prix par numéro : FF 10.— Fb 100.—

Abonnement annuel : FF 40.— Fb 400.—

L'Office statistique des Communautés européennes vient de publier dans sa série „Statistiques sociales” un numéro consacré aux données harmonisées courantes sur les gains, la durée du travail et l'emploi salarié. Les derniers résultats disponibles concernent le mois d'avril 1968 et l'évolution est fournie depuis avril 1964 pour les gains et depuis avril 1966 pour la durée du travail et l'emploi salarié.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

## COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

### RECUEIL DE TEXTES

#### Organisation, compétences et procédure de la Cour

Deuxième édition révisée — 1967

Un recueil de textes sur l'organisation, la compétence et la procédure de la Cour de justice des Communautés européennes a réuni, pour la première fois en 1963, toutes les dispositions y relatives, dispersées dans les traités instituant les Communautés européennes, les protocoles et conventions annexes, ainsi que dans les règlements d'exécution pris en application de ces traités.

Une nouvelle édition est devenue indispensable du fait que plusieurs dispositions relatives à la Cour ont été modifiées par le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1967. En outre, de nouvelles compétences ont été attribuées à la Cour de justice, notamment par les différents accords d'association entre, d'une part, la Turquie, les États africains et malgache et le Nigéria et, d'autre part, la Communauté économique européenne.

Format : 19,5 × 13 cm ; pages : 351 ; prix : FB : 200,—, FF : 20,—.

Cette publication est en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

|               |                                                                                                 |
|---------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Allemagne :   | Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln                                                  |
| Belgique :    | Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles                                 |
| France :      | Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 <sup>e</sup> )                                       |
| Italie :      | Casa Editrice Dott. A. Giuffré, Via Solferino 19, Milano                                        |
| Luxembourg :  | Centrale de vente des publications des Communautés européennes,<br>37, rue Glesener, Luxembourg |
| Pays-Bas :    | N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage                                         |
| Autres pays : | Centrale de vente des publications des Communautés européennes,<br>37, rue Glesener, Luxembourg |

## **LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ**

### **Rapport sur l'enquête 1969**

La Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1<sup>er</sup> janvier 1969 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1969 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de nombreuses courbes ou figures.

La brochure de 94 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FB 200 ; FF 20 ; DM 16 ; Lit. 2.500 ; Fl. 14,50.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

